

penſes au Tréſorier à l'aſſemble'e ſuivante. Ils viſiteront les malades à la demande du Préſident et lui feront leur rapport. Au cas de mort d'un Membre, ſi leurs ſervices ſont acceptés, ils aſſiſteront perſonnellement et donneront leur aide pour le faire enterrer d'une manière convenable. Ils ſont auſſi chargés de garder les Echarpes appartenantes à la Société'.

ART. 12. L'argent qui doit être payé^{Argent d'admiſſion.} pour l'admiſſion à la Société' fera dépoſé' entre les mains du Tréſorier en même tems que celui qui deſirera être admis fera propoſé'. Si il eſt rejette' le Tréſorier remettra l'argent.

ART. 13. Les Membres domiciliés hors de la Province ne payeront que deux chellins et demi par mois. Mais ceux qui ſortiront de la Province ſans en avoir donné' avis au Tréſorier, continueront à être chargés à à trois chellins.^{Contributi-on de chaque mois.}

ART. 14. Si un Membre eſt arriéré de trois^{Arérages.} mois ou plus à l'aſſemble'e du mois de Mars, le Tréſorier en fera rapport à la Société; et